

Développement de carrière, formation continue et leadership. Notre plateforme met en réseau et encourage les femmes de l'économie immobilière suisse.

## Les statuts de wipswiss

### I. Nom et siège

Art. 1

#### **Nom et siège**

Sous la dénomination «wipswiss» - women in property switzerland association est constituée une association de durée indéterminée au sens des art. 60 ss. du Code civil suisse. Le siège de l'association se trouve à Zurich.

### II. But et objectifs

Art. 2

#### **But et objectifs**

1. wipswiss se présente comme plateforme de premier plan pour les femmes exerçant leur activité professionnelle dans l'économie immobilière.
2. L'association a pour but la promotion des femmes de l'économie immobilière, notamment en matière de développement de carrière, de formation continue, d'accès aux positions dirigeantes (leadership). L'association n'a pas de but lucratif. Elle est indépendante et neutre.

3. L'association peut prendre toutes les mesures servant son but, en particulier les suivantes:
  - a) établir un réseau professionnel et visible de femmes actives dans les divers secteurs de l'économie immobilière;
  - b) favoriser l'échange d'expérience et la collaboration entre les professionnels et les personnes dirigeantes de l'économie immobilière;
  - c) établir un forum pour s'informer sur les thèmes d'actualité de l'immobilier et sur l'offre de formation continue;
  - d) collaborer avec les hautes écoles pour la promotion de la formation continue et des activités de recherche;
  - e) établir une plateforme pour l'échange international avec les associations étrangères similaires;
  - f) soigner les relations avec les médias pour promouvoir l'association.

### III. Qualité de membre

#### Art. 3

#### **Qualité de membre**

1. Toute femme active ayant une position dirigeante ou exerçant une fonction clé dans l'économie immobilière et toute spécialiste de la branche immobilière peut devenir membre de l'association.
2. L'adhésion se fait par voie de demande écrite.
3. D'autres personnes soutenant l'activité et les intérêts de l'association, que ce soit à titre professionnel, financier ou par des contacts peuvent devenir membres sur invitation explicite et décision du comité de direction. Ces personnes peuvent être des personnes naturelles (exclusivement des femmes) ou des personnes morales suisses ou étrangères.
4. Le comité de direction de l'association peut nommer à titre de membres honoraires des personnes naturelles se distinguant par des mérites particuliers pour wipswiss.
5. L'admission de membres est sujette à la décision du comité de direction.

## IV. Perte de la qualité de membre

### Art. 4

#### **Perte de la qualité de membre**

1. La qualité de membre prend fin par démission du membre, suppression de la liste des membres, exclusion ou décès.
2. La démission d'un membre doit être adressée par déclaration écrite au comité de direction moyennant l'observation d'un délai de trois mois pour la fin mars, fin juin, fin septembre et fin décembre.
3. La suppression de la liste des membres peut être opérée si un membre n'exerce plus de fonction dirigeante ou cadre ou s'il n'a plus de position clé de sorte que les conditions de la qualité de membre ne sont plus réalisées. La suppression est opérée après une année.
4. L'exclusion d'un membre est admissible en cas de comportement nuisant à l'association, en particulier en cas de non-paiement de deux cotisations annuelles malgré un rappel. L'exclusion est décidée par le comité de direction. Elle entre en force immédiatement après communication de la décision.

## V. Fortune sociale

### Art. 5

#### **Fortune sociale**

1. La fortune de l'association se compose de cotisations des membres, de donations et de contributions de sponsors ainsi que de recettes réalisées lors d'événements organisés dans le cadre du but de l'association.
2. La cotisation de membre est payable annuellement à l'avance, au plus tard le 31 janvier de chaque année. Le montant de la cotisation est décidé par l'assemblée générale des membres.

## VI. Bienfaiteurs et partenaires stratégiques

Art. 6

### **Bienfaiteurs et partenaires stratégiques**

L'association peut être soutenue par des bienfaiteurs et des partenaires stratégiques.

#### a) Bienfaiteurs

Les bienfaiteurs sont des entreprises et institutions qui soutiennent wipswiss par une contribution annuelle. Le montant minimum de la contribution de bienfaiteur est fixé annuellement par le comité de direction.

#### b) Partenaires stratégiques

Les partenaires stratégiques sont des entreprises et institutions ayant des liens avec l'économie immobilière et/ou proches de la branche et soutenant les objectifs de wipswiss par une prestation de type financier, professionnel et/ou idéal. Le comité de direction se prononce sur la prestation minimum devant être effectuée par un partenaire stratégique.

## VII. Activités de l'association

Art. 7

### **Activités de l'association**

1. Les activités de l'association se concentrent en premier lieu sur des thèmes intéressant les femmes exerçant une fonction dirigeante ou cadre ou ayant une position clé dans l'économie immobilière.
2. En sus de l'assemblée annuelle, l'association organise au moins une fois par année à l'échelon national un événement avec des acteurs significatifs de l'économie immobilière.
3. L'association assure la présence de wipswiss à des symposiums et foires nationaux et internationaux (p.ex. Swiss Circle, Group fifteen, Exporeal, MIPIM).
4. L'association soutient la formation continue de ses membres et celles de jeunes talents en vue de promouvoir la relève et ce, notamment en collaboration avec des partenaires.
5. En vue de permettre le développement de carrière, l'association peut organiser des mentoring.

## VIII. Organisation

### Art. 8

#### **Organisation**

1. Les organes de l'association sont:
  - a) l'assemblée générale des membres;
  - b) le comité de direction;
  - c) le réviseur des comptes.
2. Les organes de l'association travaillent bénévolement et ont en principe seulement droit à une indemnisation pour leurs frais et dépenses.

## IX. Assemblée générale des membres

### Art. 9

#### **Convocation**

1. L'assemblée générale des membres se compose de la totalité des membres individuels et des membres d'honneur. Les bienfaiteurs et partenaires stratégiques peuvent participer à l'assemblée générale des membres sans droit de vote.
2. L'assemblée générale ordinaire des membres a lieu une fois par année. La convocation de l'assemblée par le comité de direction se fait par écrit en respectant un délai d'invitation d'au moins trois semaines. L'ordre du jour doit être communiqué avec l'invitation.
3. Une assemblée générale extraordinaire est convoquée sur décision du comité de direction ou si 30% de tous les membres de l'association la demandent avec une motivation par écrit.
4. Les propositions à l'assemblée générale, qui ont été soumises par écrit 15 jours avant l'assemblée générale, doivent être mises à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

## Art. 10

### **Pouvoirs**

L'assemblée générale des membres a les pouvoirs suivants:

- a) élection du comité de direction;
- b) élection du réviseur des comptes;
- c) fixation de la cotisation des membres;
- d) approbation du rapport de gestion du comité de direction ainsi que des comptes annuels et du rapport du réviseur des comptes;
- e) décision de décharge aux organes de l'association qui gèrent les affaires de l'association;
- f) décision sur la modification des statuts;
- g) décision sur la dissolution de l'association.

## Art. 11

### **Mode de décision**

1. Chaque membre a une voix. Le quorum concernant une décision de l'assemblée générale est atteint indépendamment du nombre des participants. Une décision est prise à la majorité des voix.
2. Pour la modification des statuts et pour la dissolution de la société, une majorité des  $\frac{3}{4}$  est nécessaire.

## X. Comité de direction

### Art. 12

#### **Comité de direction**

1. Le comité de direction se compose d'au moins trois et au maximum six membres de l'association qui sont élus pour une durée de trois ans. La réélection est admissible; le nombre des réélections des membres du comité de direction n'est pas limité.
2. Le comité de direction s'organise lui-même. Il élit parmi ses membres notamment la présidente et la vice-présidente. Le comité de direction se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. La convocation s'effectue par la présidente ou à l'initiative d'un autre membre du comité de direction. Les séances du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal.

### Art. 13

#### **Tâches et compétences**

1. Le comité de direction est compétent pour toutes les affaires de l'association, qui ne sont pas réservées selon une disposition impérative de la loi ou de l'art. 8 des statuts à l'assemblée générale des membres de l'association.
2. Le comité de direction a les tâches intransmissibles et inaliénables suivantes:
  - a) gestion des affaires de l'association et représentation de cette dernière à l'égard des tiers;
  - b) décision relative à l'admission de nouveaux membres et l'exclusion de l'association;
  - c) exécution des décisions de l'assemblée générale des membres, préparation et convocation de l'assemblée générale ainsi que formulation de propositions concernant les affaires nécessitant une prise de décision;
  - d) élection du comité de patronage ainsi que d'autres comités et commissions;
  - e) communication, en particulier avec les bienfaiteurs et partenaires stratégiques;
  - f) adoption de règlements et détermination de l'organisation dans le cadre des statuts;
  - g) désignation des personnes chargées en plus de la présidente de la représentation de l'association à l'égard des tiers et réglementation de leur droit de signature;

h) fixation des contributions des bienfaiteurs et partenaires stratégiques, approbation du budget ainsi qu'organisation des finances et de la comptabilité.

Art. 14

### **Mode de décision**

1. Le quorum relatif à une décision du comité de direction est atteint lorsqu' au moins la moitié des membres du comité de direction sont présents. Le comité de direction prend ses décisions à la majorité des voix émises.
2. Une décision par téléphone ou par voie circulaire (incl. e-mail) est admissible, pour autant qu'aucun membre du comité de direction ne demande la délibération et prise de décision orales.

Art. 15

### **Comité de patronage**

Pour le soutien de wipswiss, un comité de patronage peut être formé. Le comité se compose d'au maximum sept personnes, qui ne doivent pas être des membres de l'association. Le comité de patronage peut aussi se composer d'hommes. Le comité de patronage est élu par le comité de direction pour une durée de deux ans.

## **XI. Réviseur des comptes**

Art. 16

### **Réviseur des comptes**

1. L'assemblée générale des membres élit un réviseur des comptes pour une durée de deux ans, qui ne doit pas être un membre de l'association. La réélection est admissible.
2. Le réviseur des comptes examine les comptes annuels et présente son rapport et une proposition.

## **XII. Gestion des affaires**

Art. 17

### **Gestion des affaires**



1. La Practice Group Real Estate de Pestalozzi Avocats SA, Zurich („Pestalozzi“) est chargée de la gestion des affaires de wipswiss. L'indemnisation s'effectue selon les conditions usuelles pour de tels mandats.
2. La gérante est entre autres responsable de l'administration. Celle-ci comprend en particulier les invitations dans les délais aux séances et assemblées, le soin du fichier des membres, la comptabilité, la présence sur internet ainsi que le soutien administratif et logistique de l'organisation des événements.

### XIII. Responsabilité

Art. 18

#### **Responsabilité**

Une responsabilité personnelle des membres de l'association est exclue. Seule la fortune de l'association répond des obligations de l'association.

### XIV. Dissolution de l'association

Art. 19

#### **Dissolution de l'association**

Si l'association est dissolue conformément à l'article 8 des statuts, la liquidation doit être effectuée par la présidente. Le comité de direction décide dans ce cas de l'utilisation de la fortune sociale.

Art. 20

#### **Inscription au registre du commerce**

Le comité de direction est autorisé à inscrire l'association au registre du commerce.

### XV. Dispositions finales

Art. 21

## **For**

Pour tous les litiges entre les membres de l'association et l'association et entre les membres de l'association eux-mêmes, pour autant que des affaires de l'association soient concernées, le for est Zurich.

Art. 22

## **Entrée en force**

Ces statuts ont été approuvés le 20 mars 2019 par le 5<sup>ème</sup> assemblée générale des membres et sont entrés en force avec leur approbation.

Zürich, le 21 mars 2019

La présidente  
Anita Horner

La vice-présidente  
lic. iur. Andrea Rohrer